

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

oooooooooooooooo

L'an deux mil vingt-six, le 31 mars, le Conseil Municipal
De la Commune de FARGUES SAINT-HILAIRE, dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du conseil municipal,
Sous la Présidence de Madame Florence ALLAIS, Maire.
Conseillers Municipaux en exercice : 27
Convocations du 25 mars 2026

Présents : ALLAIS Florence ; BIVALSKI Maxime ; BONNETON Aline ; BREGEON Liliane ; CHUSSEAU Agathe ; COLSON-VALENCIA Nathalie ; DANCOISNE Alexandre ; DELAHAYE Virginie ; ELMi BARREH Julie ; FROUART Matthieu ; GANTCH Sébastien ; GUENDOUZ Sarah ; LACLAU Marion ; LAIGLE Eugénie ; LAIZET Véronique ; MAYOR Sébastien ; NERAUDAU Gérard ; PETUAUD-LETANG Julien ; SOURROUILLE Matthieu ; VERDON Emilie ; VERNAY Martin ; VICIER Christophe ; VIGOUREUX Océane ; VILLENEUVE Marc ; ZANDVLIET Jean.

Excusé : DAVOINE Stéphane (pouvoir à Madame F. ALLAIS) ; GUIMBERTEAU Alexandre (pouvoir à Monsieur G. NERAUDAU)

Secrétaires de Séance : Madame BONNETON Aline et Madame ELMi BARREH Julie

Délibération D2026-16

Objet : Délibération portant sur l'exercice du droit à la formation des élus et crédits ouverts à ce titre

Madame le Maire expose qu'en application de l'article 2123-12 du CGCT les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Ce droit à une formation adaptée à ses fonctions et permet de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

Elle indique qu'une délibération est prise obligatoirement concernant les droits à la formation. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel.

La durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux ayant la qualité de salarié est fixée à 24 jours par élu et pour la durée du mandat.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

1. les fondamentaux de l'action publique locale,
2. les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
3. les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...)

Le montant des dépenses totales sera plafonné à 2% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus. Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte financier unique

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses article L2321-12 et suivants,

Considérant l'obligation faite au conseil municipal de délibérer dans les 3 mois pour déterminer les orientations de la formation des élus ainsi que les crédits alloués,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

POUR	27
CONTRE	00
ABSTENTION	00

APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que :

- 1. les fondamentaux de l'action publique locale,**
- 2. les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,**
- 3. les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...)**

IMPUTE la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune chapitre 65 –article 65335 plafonné à 2% des indemnités des élus.

Madame le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXECUTOIRE LE

AFFICHE LE

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus
A Fargues Saint-Hilaire, le 31 mars 2026

Madame le Maire,
Florence ALLAIS

